

---

# **AMOEBA**

**Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'émission d'actions et de diverses valeurs  
mobilières avec maintien ou suppression du droit  
préférentiel de souscription**

*Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2016*

*Résolutions n° 9 à 11 et 13 à 15*

**ORFIS BAKER TILLY**

149 BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

**MAZARS**

LE PREMIUM - 131, BOULEVARD STALINGRAD - 69624 VILLEURBANNE CEDEX

# **AMOEBA**

Société anonyme au capital de 119.727,44 €  
Siège social : 38, avenue des Frères Montgolfier 69680 CHASSIEU  
RCS : 523 877 215 RCS LYON

**Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'émission d'actions et de diverses valeurs  
mobilières avec maintien ou suppression du droit  
préférentiel de souscription**

*Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2016*

*Résolutions n° 9 à 11 et 13 à 15*

# **AMOEBA**

Société anonyme au capital de 119.727,44 €  
Siège social : 38, avenue des Frères Montgolfier 69680 CHASSIEU  
RCS : 523 877 215 RCS LYON

**Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'émission d'actions et de diverses valeurs  
mobilières avec maintien ou suppression du droit  
préférentiel de souscription**

*Assemblée générale mixte du 22 juin 2016*

*Résolutions n° 9 à 11 et 13 à 15*

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (9<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (10<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, étant précisé que les valeurs mobilières émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires, y compris si ces valeurs sont émises en application de l'article L.228-93 du code de commerce.;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (11<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ; étant précisé que les valeurs mobilières émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires, y compris si ces valeurs sont émises en application de l'article L.228-93 du code de commerce.

**AMOEBBA**

*Assemblée générale du*

*22 juin 2016*

*Résolutions n°9 à 11*

*et 13 à 15*

- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (15<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

- de l'autoriser, par la 14<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social et dans les limites fixées par l'assemblée ;
- de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (15<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 16<sup>ème</sup> résolution, excéder 100 000 euros au titre des 9<sup>ème</sup> à 12<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 16<sup>ème</sup> résolution, excéder 50 millions d'euros au titre des 9<sup>ème</sup> à 12<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 9<sup>ème</sup> à 12<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 13<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

**AMOEB**

*Assemblée générale du*

*22 juin 2016*

*Résolutions n°9 à 11*

*et 13 à 15*

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, le rapport du directoire appelle de notre part les observations suivantes :

- Dans le cadre de la 14<sup>ème</sup> résolution, le rapport du Directoire indique que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Directoire et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission).

Pour autant, ce rapport ne justifie pas la décote potentielle maximale de 20% par rapport au cours de bourse et laisse à la discrétion du directoire le soin de définir une formule de calcul pouvant servir à la détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre sans en définir les modalités. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.

En outre, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 9<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Enfin, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 10<sup>ème</sup>, et 11<sup>ème</sup> résolutions.

**AMOEBA**

*Assemblée générale du*

*22 juin 2016*

*Résolutions n°9 à 11*

*et 13 à 15*

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

*Fait à Villeurbanne, le 31 mai 2016*

Les Commissaires aux Comptes

**MAZARS**

---



Emmanuel CHARNAVEL

---

**ORFIS BAKER TILLY**



Jean-Louis FLECHE

---